

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 07944

Numéro SIREN : 537 612 327

Nom ou dénomination : ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2018 sous le numéro de dépôt 72969

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR
DES APPORTS SUITE A LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE
ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS PAR LA SOCIETE
ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS**

Messieurs les associés des sociétés ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS ET ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 8 janvier 2018 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 mars 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

Cette opération de fusion a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie. En effet, la société absorbée est filiale de la société absorbante, et toutes deux ont des associés communs.

En outre, les deux sociétés disposent d'infrastructures communes et d'une activité d'Expertise Comptable identique.

1.1. Présentation des sociétés et/ou des intérêts en présence

1.1.1. Société absorbante

La société absorbante ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS est une société par actions simplifiée au capital de 522 080 euros, divisé en 52 208 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées

Son siège social est situé 45 rue Anatole France à Levallois-Perret (92300). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 537 612 327.

1.1.2. Société absorbée

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS, société absorbée, est une société à responsabilité limitée au capital de 67 520 euros divisé en 4 220 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées

Son siège social est situé 47 rue des Genottes à Cergy (95800). La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 316 469 923.

1.1.3. Lien entre les sociétés concernées

La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS détient, à la date du traité de fusion, 2 849 actions de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS, représentant 67.51 % du capital de la société.

1.2. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2017. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS a été déterminé à partir des comptes sociaux au 30 septembre 2017.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.

1.2.1. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

De sorte que pour rémunérer les apports effectués au titre de la fusion, la société absorbante devrait créer un nombre de 19 600 actions nouvelles. Cependant, la société absorbante détenant 2 849 actions sur les 4 220 actions composant le capital de la société absorbée, elle se bornera à créer les actions nécessaires à la rémunération des 1 371 actions détenues par les autres associés de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

La différence entre l'actif net apporté, et le montant de l'augmentation de capital de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, constituera une prime de fusion d'un montant de 128 528 €.

1.2.2. Méthode d'évaluation retenue

Eu égard aux caractéristiques des deux sociétés, seule une évaluation des clientèles a été effectuée, sur la base de deux coefficients spécifiques appliqués respectivement aux chiffres d'affaires d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes. Les autres éléments d'actif et de passif ont été retenus à la valeur nette comptable au 30 septembre 2017.

1.2.3. Description des apports

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 30 septembre 2017 tel que détaillé ci-dessous :

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
1) LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :			
. <i>Fonds commercial</i>	218 193	0	218 193
2) LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES :			
. <i>Autres immobilisations corporelles</i>	27 751	26 093	1 657
. <i>Autres immobilisations financières</i>	6 289	0	6 289
3) LES CREANCES :			
. <i>Clients et comptes rattachés</i>	481 215	43 567	437 647
. <i>Autres créances</i>	143 328	0	143 328
4) DIVERS :			
. <i>Valeurs mobilières de placement</i>	92 490	0	92 490
. <i>Disponibilités</i>	31 678	0	31 678
5) CHARGES CONSTATEES D'AVANCE :			
. <i>Charges constatées d'avance :</i>	15 016	0	15 016
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE :			946 298 EUROS

Les apports seront faits à charge par la société absorbante de payer pour le compte de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il ressort des comptes arrêtés au 30 septembre 2017, et qui peut être estimé ainsi qu'il suit :

	Valeur du passif pris en charge
1) DETTES FINANCIERES :	
. <i>Emprunt et dettes financières divers</i>	53 545
2) DETTES D'EXPLOITATION :	
. <i>Dettes fournisseurs</i>	151 231
. <i>Dettes fiscales et sociales</i>	203 181
3) DETTES DIVERSES :	
. <i>Autres dettes</i>	8 961
4) PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	
. <i>Produits constatés d'avance :</i>	133 762
SOIT UN MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE DE :	550 680 EUROS

. La valeur totale de l'actif apporté est de :	946 298 EUROS
. Le montant du passif pris en charge est de :	550 680 EUROS
. SOIT UN APPORT NET DE :	395 618 EUROS

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} octobre 2017, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 30 septembre 2017, à l'exception de la valorisation à la valeur économique du portefeuille clients.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 30 septembre 2017 de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs d'ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS en date du 30 septembre 2017 s'élève à 395 618.euros qui est donc égal au montant inscrit dans les comptes retenus dans le projet de traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimée d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

Méthode retenue

Eu égard aux caractéristiques et activités du groupe une seule méthode a été examinée et retenue.

Les évaluations et transactions effectuées pour les portefeuilles de clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes s'établissent sur la base d'un coefficient multiplicateur appliqué au chiffre d'affaires annuel facturé. Les deux coefficients retenus sont cohérents.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation du groupe ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 395 618 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Franconville, le 26 juin 2018

La Société SIRIUS
Représentée par Eric PAYET
Commissaire à la fusion